



## Arrêt

**n°160 610 du 22 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique avec un visa étudiant en 2002 et a bénéficié d'un titre de séjour étudiant jusqu'au 30 septembre 2012.

1.2. La partie requérante introduit, en date du 13 mars 2013, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet datée du 20 mars 2013. La partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire daté du 24 avril 2013. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 10 avril 2013, la partie requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour

fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 13 avril 2015. La partie défenderesse prend, avec ladite décision, un ordre de quitter le territoire daté du 13 avril 2015, à l'encontre de la requérante.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée est notifiée le 22 avril 2015. L'ordre de quitter le territoire est notifié à la partie requérante, le 16 avril 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [M.] est arrivée en Belgique en 2002. Elle était en possession d'un titre de séjour étudiant jusqu'au 30.09.2012. Elle est depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*Notons que l'intéressée n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ainsi que l'article 7 de la Charte des Droits de l'Union Européenne), en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique, dont son oncle, Monsieur [B.], qui la prendrait en charge. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait; de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Quant à la Directive 2004/38 invoquée par la requérante, notons que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que l'oncle de l'intéressée ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).*

*Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'Arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne*

(Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son séjour en Belgique depuis 2002 ainsi que son intégration (à savoir ses attaches sociales, scolarité en Belgique) au titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque le fait d'avoir une qualification professionnelle. Notons cependant que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Enfin, Madame [M.] évoque son état de santé qui serait précaire. Néanmoins, l'intéressée ne nous apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pouvant appuyer ses dires. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Madame [M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité,

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et autres fondements développés ci-dessous ». Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque, dans les développements de sa requête, une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2. La partie requérante fait valoir qu'il est peu probable que la partie défenderesse n'a pas été informée de la demande de mariage introduite par la requérante et son époux et relève que la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à ce. Elle reproche également, invoquant à l'appui de son grief l'enseignement de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 23 mars 2006 dans l'affaire c 408/03, le caractère inadéquat de l'automatisme de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Au sujet du motif de la première décision attaquée relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante souligne avoir, dans sa demande, invoqué le principe de l'unité familiale et rappelle que la requérante est prise en charge depuis son jeune âge par son oncle reconnu réfugié, dans son pays d'origine et en Belgique. Elle fait valoir qu'« on ne retrouve aucune motivation quant à la qualité de l'oncle alors que manifestement il s'agissait là d'une des motivations essentielles de la demande ». Elle invoque l'enseignement de l'arrêt n°102 260 du 30 avril 2013 pris par le Conseil de céans et estime que la requérante rencontre bien la définition du principe de l'unité familiale qui est reprise.

Elle remet en cause la « technique de motivation » de la partie défenderesse, lui reprochant notamment de se limiter à énumérer de manière générale et abstraite des éléments, qui additionnés ensemble, forment une simple pétition de principe, mais se dispense de les examiner avec la minutie exigée dans de telles circonstances.

Elle semble reprocher à la partie défenderesse de faire état d'éléments non invoqués dans la demande introduite par la requérante. Elle expose ainsi : " Nous pouvons aussi pour cette technique amène à faire état de faits ici non soumis par la requérante (sic) » et cite le passage de la décision attaquée consacré à l'état de santé de la requérante. La partie requérante évoque également en termes de requête que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre et la vie familiale et privée de la requérante et rappelle que cette dernière a toujours vécu en famille depuis son arrivée sur le territoire belge. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. Le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir principalement, le fait qu'elle se prévaut de l'application de l'instruction de juillet 2009, le respect de son droit à la vie privée et familiale notamment au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce compris la présence en Belgique de membres de sa famille, dont son oncle, l'invocation par celle-ci de la directive 2004/38, son intégration et la longueur de son séjour, la volonté de travailler du requérant et ses qualifications professionnelles, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. Ainsi, s'agissant des développements de la requête dans lesquels la partie requérante invoque qu'il est peu probable que la partie défenderesse n'a pas été informée de la demande de mariage introduite par la requérante et son époux et relève que la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à ce, le Conseil observe qu'il ne figure au dossier administratif aucun élément attestant de cette demande de mariage - dont il n'est par ailleurs pas fait mention dans la demande d'autorisation de séjour du requérant -, et en raison duquel il serait permis de considérer que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations et vérifications, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi encore, s'agissant des développements faits en termes de requête sous le point 2.2. intitulé « de la technique de motivation », le Conseil observe le caractère évasif et peu compréhensible de l'argumentation de la partie requérante, laquelle se contente en soi de formuler une question, de soutenir qu'il y a eu en l'espèce énumération « de manière générale et abstraite des éléments qui, additionnés ensemble, forment une simple pétition de principe, et d'invoquer que la partie défenderesse « se dispense de les examiner avec la minutie exigée dans de telles circonstances », sans identifier clairement lequel du (ou éventuellement des) motif(s) du premier acte attaqué serai(en)t visé(s) par ses propos, et sans expliquer en quoi ces griefs trouvent à s'appliquer en l'espèce.

Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie requérante estime que la motivation de la première décision attaquée aurait été violée ; la partie requérante restant en défaut de développer concrètement son argumentation ou de circonscrire les éléments de sa situation qui n'auraient pas été examinés avec minutie en l'espèce.

En tout état de cause, ainsi que relevé *supra*, le Conseil estime qu'il ressort des termes de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de répondre aux éléments essentiels invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et de motiver celle-ci quant à ces éléments.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de faire état, dans la première décision attaquée, d'éléments non invoqués dans sa demande, en l'occurrence relativement à l'état de santé de la requérante. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a valablement pu se pencher, dans ledit acte attaqué, sur l'état de santé de la requérante, dès lors qu'en page deux de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante évoque « l'état de santé précaire » de la requérante.

Compte tenu de ce qui précède, la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquatement critiquée par la partie requérante, laquelle, en outre, ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir méconnu son obligation de motivation. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.2.3. Sur l'ensemble des développements de la requête relatifs au respect de l'article 8 de la CEDH, et faisant valoir qu'il y a lieu de préserver l'unité familiale, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, précisément de la fiche de synthèse rédigée avant la prise des actes attaqués, qu'a été pris en considération l'ensemble de ces éléments par la partie défenderesse, et que cette dernière a relevé que le retour temporaire de la requérante ne rompt pas les liens qui la lient au territoire belge.

Par ailleurs, il ressort des termes de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale invoqués par la requérante et estime qu'en indiquant, quant à ce, que « *L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ainsi que l'article 7 de la Charte des Droits de l'Union Européenne), en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique, dont son oncle, Monsieur [B.], qui la prendrait en charge. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait; de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

», la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivée sa décision, sur ce point, eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, tels qu'ils étaient développés par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée*

*pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie défenderesse a donc pris en considération la situation personnelle de la requérante, en fonction des éléments en sa possession le jour de la prise de la première décision attaquée, et a suffisamment et valablement motivé sa décision quant à ce. Quant à la qualité de réfugié jadis obtenue par l'oncle de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de sa demande, des développements de nature à nécessiter une réponse spécifique de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil souligne d'emblée que c'est à la requérante qu'il est demandé de retourner dans son pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises, et observe que la relation entre la requérante et son oncle a été prise en considération dans la décision attaquée, plus précisément dans le motif de celle-ci consacré à l'examen des éléments de vie familiale et du respect de l'article 8 de la CEDH ; lequel motif n'est pas utilement contesté en termes de requête. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que la partie défenderesse n'est pas tenue de réfuter de manière détaillée tous les arguments avancés par la requérante, mais seulement d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Enfin, s'agissant des développements de la requête portant sur le « principe d'unité familiale », force est de constater que cette argumentation manque totalement de pertinence. A aucun moment, ni dans la demande d'autorisation de séjour, ni dans sa requête, la partie requérante, qui se contente de produire un extrait d'une décision prise en matière d'asile par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés relative à l'application du principe de l'unité de famille, et d'alléguer que la requérante est en droit d'invoquer cet élément, n'a fait valoir des circonstances spécifiques quant à ce, tendant notamment à démontrer la qualité de protecteur naturel de son oncle, ou à démontrer qu'elle se trouverait fragilisée si elle devait être séparée de son oncle - à supposer que ce dernier puisse être considéré comme étant le protecteur naturel de la requérante, aujourd'hui majeure. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient même de joindre à sa demande, une preuve de sa filiation avec Monsieur [B.], qu'elle présente comme étant son oncle ; ce que la partie défenderesse a d'ailleurs observé, ainsi qu'il ressort de la fiche de synthèse rédigée avant la prise des actes attaqués et dans laquelle il est indiqué que la requérante ne produit pas de preuve de sa filiation. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé formellement sa décision sur l'application du principe d'unité familiale.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la seule critique émise en termes de requête s'agissant du second acte attaqué concerne le caractère automatique de la délivrance de celui-ci par la partie défenderesse ; la partie requérante faisant référence à la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Commission c. Belgique » (C-408/03), du 23 mars 2006. Le Conseil constate cependant que cette jurisprudence est relative aux citoyens de l'Union européenne, qui se voyaient imposer un délai, à l'issue duquel, s'ils n'avaient pas produit les documents requis pour l'obtention du titre de séjour sollicité, pouvait être prise une décision de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire automatique ; *quod non*

*in casu*. Cette jurisprudence n'est donc pas applicable en l'espèce, et ne peut être utilement invoquée par la partie requérante, membre de la famille d'un belge, ressortissante d'un Etat tiers.

L'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante, et dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY